



## MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

### ARRÊTÉ PORTANT DÉROGATION À LA PROTECTION STRICTE DES ESPÈCES

La Ministre de la transition écologique et solidaire,

Vu le livre IV du code de l'environnement et notamment ses articles L. 411-1 et suivants, L. 131-9, R. 131-34 et R. 411-1 à R. 411-14 ;

Vu le décret n° 2019-1580 du 31 décembre 2019 relatif à l'Office français de la biodiversité, notamment son article 14 ;

Vu l'arrêté du 9 juillet 1999 modifié fixant la liste des espèces de vertébrés protégées menacées d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le territoire d'un département ;

Vu l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

Vu l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu la demande de dérogation aux interdictions de capture, de prélèvement, de collecte, d'enlèvement, de transport, de détention et d'utilisation de spécimens de l'espèce protégée *Mustela lutreola* présentée en application des articles L. 411-1 et L. 411-2 du code de l'environnement, en date du 17 octobre 2019, déposée par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS), intégré dans l'Office français de la biodiversité (OFB) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020 ;

Vu le Plan national d'action intermédiaire conduit en faveur de l'espèce protégée *Mustela lutreola* sur la période 2015-2018 ;

Vu l'avis du Conseil national de protection de la nature (CNP) en date du 4 novembre 2019 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public, réalisée du 16 décembre 2019 au 5 janvier 2020, en application de l'article L.123-19-2 du code de l'environnement ;

Vu les objectifs du programme LIFE Vison Nature et Biodiversité pour la période 2017-2022 ;

Vu le contrat d'objectifs et de performance de l'ONCFS pour la période 2019-2020 ;

Considérant que la présente dérogation est opportune pour le suivi et la préservation de l'espèce, l'OFB étant chargé de l'animation scientifique et technique du PNA intermédiaire conduit en faveur du vison d'Europe ;

Considérant que l'OFB possède les capacités d'expertise et d'intervention requises pour mener à bien les diverses opérations faisant l'objet de la présente dérogation,

### ARRETE

#### **Article 1 : Identité du bénéficiaire**

L'Office français de la biodiversité (OFB), établissement public sous tutelle de l'État, dont le siège se situe « Le Nadar » Hall C, 5 square Félix Nadar 94300 Vincennes, représenté par son Directeur général, est autorisé à faire pratiquer les opérations décrites par le présent arrêté.

## **Article 2 : Nature de la dérogation**

Dans le cadre du programme de recherche et de suivi de populations de vison d'Europe (*Mustela lutreola*), l'OFB est autorisé à capturer ou faire capturer temporairement et relâcher sur place les spécimens de cette espèce.

A des fins d'identification génétique, la capture temporaire des spécimens peut donner lieu à des prélèvements d'échantillons de matériel biologique (poils avec ou sans bulbes).

L'OFB est également autorisé à mettre en place dans le milieu naturel des dispositifs de collecte de poils de vison d'Europe à des fins d'analyse génétique visant entre autres à identifier l'espèce et le sexe.

Dans le cadre de ce programme, l'OFB est autorisé à transporter, détenir, utiliser et, le cas échéant, détruire les échantillons de matériel biologique précités.

Les dispositions du présent arrêté s'appliquent sans préjudice de la réglementation relative à l'expérimentation animale et des prescriptions réglementaires en vigueur relatives aux actes vétérinaires et à l'exercice de la médecine vétérinaire sur le territoire national.

## **Article 3 : Conditions de la dérogation**

Les opérations seront effectuées conformément aux modalités énoncées dans le dossier de demande et aux prescriptions ci-après (ces prescriptions complémentaires prévalent en cas de contradiction) :

- Les échantillons de matériel biologique prélevés et les produits issus des spécimens de cette espèce *Mustela lutreola* pourront être conservés dans les locaux de l'OFB, en vue également de leur utilisation dans le cadre du plan national d'action (PNA) conduit en faveur du vison d'Europe. Sous couvert du présent arrêté, les laboratoires d'analyses destinataires des échantillons de matériel biologique sont autorisés à détenir ces échantillons de matériel biologique ;

- En ce qui concerne les activités de capture de spécimens (avec relâcher sur place) et de prélèvement d'échantillons de matériel biologique (poils avec ou sans bulbes), la présente dérogation s'applique aux onze départements d'application du PNA conduit en faveur du vison d'Europe : Charente, Charente-Maritime, Dordogne, Gers, Gironde, Landes, Lot-et-Garonne, Pyrénées-Atlantiques, Hautes-Pyrénées, Deux-Sèvres et Vendée à l'exclusion de la zone cœur du Parc national des Pyrénées ;

- En ce qui concerne les activités de transport, détention, utilisation et destruction d'échantillons de matériel biologique (poils avec ou sans bulbes), la présente dérogation s'applique à l'ensemble du territoire de la France métropolitaine ;

- Le Directeur général de l'OFB devra vérifier que les opérations envisagées ne nécessitent pas, pour leur réalisation, d'autres accords ou autorisations, notamment à l'intérieur d'espaces protégés (réserves naturelles ...). Il devra informer les gestionnaires d'espaces protégés en cas d'opérations dans ces espaces ;

- Les spécimens de vison d'Amérique, qui se trouveraient piégés à l'occasion de la mise en œuvre des opérations de capture de vison d'Europe, seront mis à mort sans souffrance ;

- La présente dérogation autorise les opérations conduites à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2020 par l'OFB sur les spécimens de l'espèce *Mustela lutreola* faisant l'objet de la présente dérogation et sur les territoires mentionnés au présent article.

#### **Article 4 : Personnel désigné et autres personnes mandatées**

Le Directeur général de l'OFB désigne les agents de son établissement auxquels il confie la conduite des opérations de terrain. Ces agents devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation. Le Directeur général de l'OFB attribue à chacun une attestation faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique, les départements et l'espèce animale sur lesquels le titulaire de l'attestation est habilité à intervenir.

Le Directeur général de l'OFB peut également mandater des tiers, dans le cadre des réseaux et programmes de connaissance de la faune sauvage. Ces personnes devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation. Le Directeur général de l'OFB attribue à chacune une attestation faisant référence à la présente dérogation et sur laquelle sont précisés le programme scientifique, les départements et l'espèce animale sur lesquels le titulaire de l'attestation est habilité à intervenir. Il tient à ce titre un registre des personnes désignées.

#### **Article 5 : Comptes-rendus d'activités et transmission des données**

L'OFB tiendra à la disposition du ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) un suivi des activités effectuées dans le cadre de la présente dérogation. A l'issue des opérations réalisées dans le cadre de la présente dérogation, un rapport d'activités final sera remis au ministère en charge de la protection de la nature (direction de l'eau et de la biodiversité) et au Conseil national de protection de la nature (CNPN). Une copie de ce rapport sera également transmise à la DREAL Nouvelle-Aquitaine (DREAL coordinatrice du PNA conduit en faveur du vison d'Europe (service du patrimoine naturel)).

Les différents résultats de capture et de collecte seront portés à la connaissance des membres du comité de pilotage du PNA et de la DREAL Nouvelle-Aquitaine (service du patrimoine naturel).

Par ailleurs, les informations relatives à toute capture de vison *sp* (date, lieu, poids, sexe) permettront à l'OFB de tenir à jour les données de répartition de ces deux espèces.

Les données recueillies dans le cadre de cette dérogation sont rendues accessibles dans le Système d'informations sur la biodiversité (SIB) selon le schéma national des données biodiversité adopté par ce dispositif.

#### **Article 6 : Durée de la dérogation**

La présente dérogation est valable jusqu'au 31 décembre 2025.

#### **Article 7 : Sanctions**

Le non-respect des dispositions du présent arrêté est puni des sanctions prévues à l'article L.415-3 du code de l'environnement.

#### **Article 8 : Droits de recours et informations des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, devant la juridiction compétente.

**Article 9 : Exécution**

Le Directeur de l'eau et de la biodiversité est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de chaque département concerné.

Fait le 22 JAN 2020  
Pour la Ministre et par délégation,  
Le Directeur de l'eau et de la biodiversité

Olivier THIBAUT

La Ministre de la Transition  
écologique et solidaire